

TABLE DES MATIERES

Préambule2

Partie A. Clauses générales.....2

 Article A.1. Définitions.....2

 Article A.2. Documents contractuels4

 Article A.3. Généralités.....4

 A.3.1. Coopération4

 A.3.2. Garantie générale5

 Article A.4. Conditions de règlement5

 Article A.5. Accès aux locaux du bénéficiaire du service5

 Article A.6. Réserve de propriété5

 Article A.7. Transfert des risques5

 Article A.8. Confidentialité6

 Article A.9. Propriété intellectuelle6

 Article A.10. Personnel effectuant les prestations de services6

 A.10.1 Affiliation du personnel6

 A.10.2. Responsabilité hiérarchique6

 A.10.3 Clause de non sollicitation7

 Article A.11. Références commerciales7

 Article A.12. Force majeure7

 Article A.13. Résolution avant terme7

 Article A.14. Résolution pour manquement.....7

 A.14.1 Champ d'application7

 A.14.2 Procédure8

 Article A.15. Responsabilité.....8

 Article A.16. Révision des prix9

 Article A.17. Frais de déplacement.....9

 Article A.18. Divisibilité et intitulés9

 Article A.19. Assurance.....10

 Article A.20. Sous-traitance10

 Article A.21. Changement de contrôle10

 Article A.22. Cession de contrat10

 Article A.23. Preuve.....10

 Article A.24. Indépendance des contrats10

 Article A.25. Loi applicable- Juridiction10

Partie B. Clauses particulières liées aux données hébergées, à la fourniture et à l'hébergement de ressources informatiques10

 Article B.1 Loi Informatique et Libertés.....10

 Article B.2. Logiciels.....11

 B.2.1. Logiciels mis à disposition11

 B.2.2. Droits d'utilisation.....11

 B.2.3. Contrat de licence11

 Article B.3. Règles d'usage d'Internet.....11

 Article B.4. Données hébergées12

 B.4.1. Propriété12

 B.4.2. Garantie12

 B.4.3. Responsabilité du CLIENT.....12

 B.4.4. Sécurité13

 B.4.5. Sort des données13

 B.4.6. Protection des flux transfrontaliers de données.....13

 Article B.5. Remontée des plaintes et failles de sécurité13

 Article B.6. Utilisation des identifiants d'accès aux services13

 Article B.7. Données de connexion14

Préambule

DIGORA s'engage à mettre à la disposition du CLIENT l'ensemble des informations nécessaires et utiles à la bonne compréhension des services proposés.

Le degré d'information précontractuelle apporté par DIGORA se situe dans la limite de sa connaissance du projet du CLIENT, ainsi que de son infrastructure informatique et de l'exactitude des informations communiquées par le CLIENT au PRESTATAIRE et dont le CLIENT est le seul garant.

A défaut de mention contraire, les informations transmises par DIGORA au CLIENT ont une portée générale et sont limitées à ce que les clients de DIGORA souhaitent de manière générale pour une situation similaire à celle du CLIENT. Le CLIENT reconnaît avoir choisi les services de DIGORA au regard des informations précontractuelles portées à sa connaissance et qu'il reconnaît avoir reçues.

Le CLIENT reconnaît expressément avoir préalablement pris connaissance des Conditions Générales, les avoir acceptées sans réserve, et disposer d'une copie. DIGORA se réserve le droit de mettre à jour les présentes Conditions Générales et s'engage à en informer le CLIENT par tout moyen. Le recours aux services de DIGORA postérieurement à la notification par DIGORA de la modification des Conditions Générales ou de leur mise à disposition présume l'acceptation sans réserve du CLIENT des nouvelles Conditions Générales ainsi notifiées. La version la plus récente des Conditions Générales peut être consultée par le CLIENT sur le site www.digora.com, rubrique « Conditions Générales ».

Partie A. Clauses générales

Article A.1. Définitions

Les termes employés dans le contrat et ses annexes ont le sens que leur attribuent les lois et arrêtés sur la terminologie informatique. Les termes qui par exception ont un sens propre au contrat sont définis dans cet article ou dans le texte des différents documents contractuels.

Equipements du CLIENT : matériels, accessoires et logiciels appartenant ou placés sous la responsabilité du CLIENT, y compris les équipements éventuellement achetés auprès de DIGORA.

Equipements de DIGORA : serveurs, logiciels et autres équipements, mis à la disposition du CLIENT par DIGORA dans le cadre de la délivrance des prestations souscrites au contrat.

Logiciel : Logiciels, progiciels, programmes, procédures informatiques, bases de données, scripts, systèmes d'exploitation mis à la disposition du CLIENT par DIGORA et/ou par leur éditeur respectif dans le cadre de la prestation.

Données : enregistrements de base de données, fichiers de toutes natures (texte, audio, vidéo, image, schéma, graphique, ...), sans que cette liste soit limitative.

Ensemble de Données : groupe parfaitement délimité et destiné à être restauré dans son intégralité ; par exemple une base de données (ensemble de tables) ou une bibliothèque de fichiers (ensemble de répertoires de fichiers appartenant à une même arborescence).

Serveur : composant informatique physique ou virtuel fournissant des services d'exécution et de calcul pour les logiciels.

Internet : réseau de communications électroniques mondial constitué par l'interconnexion de réseaux informatiques utilisant le protocole IP.

Bande passante : débit maximal des Données échangées sur le réseau Internet.

Stockage : espace permettant de stocker physiquement les Données.

Réseau : ensemble d'équipements fournissant des services pour échanger les Données.

Technologie : famille de logiciels d'un même éditeur.

Prestations : travaux fournis par DIGORA au CLIENT, comme indiqué dans les descriptifs de prestations propres à chaque contrat.

Élément managé : élément administrable surveillé par des points de contrôle et délivrant un (ou plusieurs) service(s) ; Exemples : service de traitement / calcul (logiciel ou progiciel), service de présentation (serveur d'application), service d'impression, service web, service de gestion de terminaux mobiles, service d'échanges de données et de gestion de file d'attente (messages/fichiers), service d'annuaire et d'authentification, service de sécurité, service d'administration, service de gestion de données/fichiers.

Environnement infogéré : ensemble d'éléments managés tels que des logiciels (système, sous-système, base de données, outils techniques ou applicatifs) et des moyens techniques (traitement, stockage, communication) nécessaires et suffisants (hors composants mutualisés) pour produire de manière autonome un (ou plusieurs) service(s) dans un contexte d'usage spécifique (production, pré-production, développement, test, recette, formation, migration, intégration, etc.) avec un niveau de criticité unique, un même périmètre activité « métier » faisant l'objet d'une prestation d'infogérance.

Infogérance : prestation confiée au PRESTATAIRE ayant pour objectif d'assurer pour le compte du CLIENT, le maintien en conditions opérationnelles de composants informatiques regroupés en environnement.

Service : usage informatique qui s'exécute sur une infrastructure technique constituées de composants matériels (physiques ou virtuels) et de logiciels permettant de produire une certaine valeur destinée à un ensemble d'utilisateurs prédéfinis. Il est associé à un engagement de niveau de services et une période de garantie du service.

Réversibilité : opération de retour de responsabilité technique par laquelle le CLIENT reprend les prestations qu'elle avait confiées au PRESTATAIRE suite à la fin du contrat quelle qu'en soit la cause.

Ticket : dossier électronique regroupant des informations concernant un sujet délimité (événements, demande de prestations, ...) concernant un environnement infogéré. Il contient les informations nécessaires à la compréhension et l'analyse du sujet ainsi que des données permettant de suivre l'état d'avancement des opérations menées.

PAQ (Plan Assurance Qualité) : document qui définit les exigences et politiques à appliquer en matière d'infogérance et de sécurité et décrit les mesures mises en œuvre (organisation, processus, moyens) pour garantir la disponibilité et la sécurité d'un environnement infogéré ou secouru.

PRA (Plan de Reprise d'Activités) : ensemble de moyens techniques et de procédures permettant d'assurer la continuité de fonctionnement de tout ou partie la plateforme informatique du CLIENT avec une durée d'interruption minimale en cas de sinistre ou de crise affectant cette plateforme.

PCA (Plan de Continuité d'Activités) : ensemble de mesures visant à assurer selon divers scénarios de crise ou de sinistre le maintien du fonctionnement des activités essentielles de l'entreprise éventuellement de manière dégradée et sur une période délimitée dans le temps.

Sinistre : évènement catastrophique (inondation, incendie, défaut d'alimentation d'une ressource, ...) qui cause une destruction ou une indisponibilité totale ou partielle de la plateforme informatique du CLIENT, de locaux accueillant du personnel gérant ou utilisant les services fournis par cette plateforme.

Crise : situation exceptionnelle et préoccupante provoquant des troubles impactant fortement une plateforme informatique du CLIENT ou des locaux accueillant du personnel gérant ou utilisant les services de cette plateforme ou la présence à leur poste de travail du personnel (grève, épidémie, blocage des moyens d'accès, etc.).

Environnement secours : ensemble (ou groupe de sous-ensembles) de composants informatiques tels que des logiciels (système, sous-système, base de données, outils techniques ou applicatifs) et des moyens techniques (traitement, stockage, communication) nécessaires et suffisants pour produire de manière autonome un (ou plusieurs) service(s) faisant l'objet d'une prestation de PRA.

Environnement de secours : infrastructure informatique mis à disposition de DIGORA par le CLIENT ou fournie par DIGORA destinée à exécuter le PRA.

Plateforme informatique : ensemble de composants physiques ou virtuels de type traitement (Compute), stockage de données (Storage), réseau (Network) fournis par DIGORA (Cloud IaaS ou hébergés dans l'espace d'hébergement) ou mis à disposition par le CLIENT.

Cloud IaaS : prestation de mise à disposition de composants physiques ou virtuels de type traitement (Compute), stockage de données (Storage), réseau (Network), accessibles par le réseau Internet ou un réseau privé.

Cloud PaaS : prestation de mise à disposition de composants physiques ou virtuels et de logiciels techniques (système d'exploitation, sous-système, gestionnaire de services, moteur de base de données, gestionnaire de fichiers), accessibles par le réseau Internet ou un réseau privé.

Cloud SaaS : prestation de mise à disposition de fonctions applicatives accessibles par le réseau Internet ou un réseau privé.

Mode Privé : composant d'une solution Cloud (IaaS, PaaS, SaaS) dont l'usage est dédié au CLIENT.

Mode Mutualisé : composant d'une solution Cloud (IaaS, PaaS, SaaS) dont l'usage est partagé entre plusieurs Sociétés tout en garantissant l'étanchéité de son fonctionnement entre chacune d'elles.

Espace d'hébergement : espace dans lequel sont hébergés les équipements du CLIENT dans une zone physique privée ou mutualisée d'un centre informatique de DIGORA.

Abonnement (ou Redevance) : facturation forfaitaire de ressources mises à disposition du CLIENT et de prestations opérées par DIGORA selon la périodicité définie dans le contrat.

Consommation (ou Facturation à l'acte) : toute utilisation des ressources ou prestations calculée en fonction du volume consommé, et facturée en fonction de l'usage. Les relevés de l'outil de suivi de la consommation mis à disposition de la société par DIGORA font foi en cas de contestation.

Niveaux de Service : indicateurs mesurables et valeur minimale à atteindre permettant d'exprimer de manière factuelle le niveau de qualité, de disponibilité et/ou d'efficacité des prestations.

Internet : réseau de communications électroniques mondial constitué par l'interconnexion de réseaux informatiques utilisant le protocole IP.

Bande passante : débit binaire d'un canal de communication (Internet ou réseau privé), elle est exprimée en Mbps (Méga bits par seconde).

Trafic entrant : trafic provenant de toute origine et qui est reçu par le réseau auquel est connecté l'environnement informatique.

Trafic sortant : trafic émis par l'environnement informatique à destination du réseau auquel il est raccordé.

Latence (délai de transit) réseau : désigne le temps nécessaire à un paquet de données (unité de transmission de la couche « réseau », couche 3 du modèle OSI) pour passer de la source à la destination à travers un réseau.

Utilisateur : personne placée sous la responsabilité du CLIENT (préposé, salarié, représentant, etc.) et bénéficiant à ce titre d'un accès aux Données et Logiciels hébergés par DIGORA.

Authentification : technique grâce à laquelle tout accès à un service nécessite que l'utilisateur s'identifie à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe.

Identifiant : Ensemble des éléments personnels et confidentiels (login et mot de passe) permettant à l'utilisateur de s'identifier et de se connecter à Internet.

Login : identifiant propre à un utilisateur du CLIENT, appelé aussi User ID.

Mot de passe : code secret, qui, associé à l'identifiant (User ID, login) permet à un utilisateur de s'assurer que son abonnement ne sera pas utilisé par un tiers.

Comité de Pilotage : comité de X personnes nommées à parts égales par le Client et le Prestataire, et en charge du contrôle, suivi et validation de la réception et de la recette des livrables, ainsi que des décisions opérationnelles sur les éventuelles modifications ou résiliation.

Article A.2. Documents contractuels

Le Contrat est formé de tout ou partie des documents suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- Le Contrat de Prestations ou la Proposition de Solutions, incluant :
 - o Cadre de Référence ;
 - o Modalités tarifaires ;
- Les présentes Conditions Générales de Vente ;
- Le Catalogue des Services ;
- Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ;
- Les annexes complémentaires éventuelles citées dans le contrat ou la Proposition de Solutions.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Les comptes rendus de réunion n'engagent les Parties que pour les mentions qu'ils contiennent, après approbation conjointe des Parties. En aucun cas, ceux-ci ne pourront modifier les documents contractuels énumérés ci-dessus.

Le Contrat n'est valablement conclu que par l'acceptation, signée par une personne habilitée par le CLIENT et avec un cachet de la société permettant de l'authentifier, d'une offre commerciale émise par la société DIGORA.

Quand la commande est formalisée par un bon de commande interne du CLIENT, via un document spécifique à son organisation, le Contrat ne sera réputé conclu que s'il est contresigné par les deux Parties.

Les présentes Conditions Générales de Vente prévalent sur toutes conditions d'achat ou conditions particulières émanant seulement de l'une des Parties, que ce soit, antérieurement, concomitamment ou postérieurement aux présentes, sauf dispositions particulières acceptées par les deux Parties et portant expressément dérogations à l'une ou plusieurs de ses dispositions.

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni être susceptible de créer un droit quelconque. Le fait que l'une des obligations soit nulle n'affecte pas la validité des autres obligations ou stipulations du Contrat qui gardent toute leur force obligatoire.

Article A.3. Généralités

A.3.1. Coopération

Le CLIENT s'engage à transmettre, à la demande de DIGORA, toutes informations nécessaires dans le cadre de la fourniture des prestations.

Les parties prévoient de se concerter dans un souci de compréhension et d'équité, pour déterminer en commun le moyen de remédier de manière adéquate, à une situation de déséquilibre contractuel ayant pour origine des circonstances d'ordre économique, technique ou commercial. A défaut d'accord, le Contrat pourra être résilié, de manière anticipée, dans les conditions prévues au Contrat.

A.3.2. Garantie générale

Chacune des parties garantit qu'elle est dûment habilitée pour conclure le présent Contrat, exécuter les obligations qui en découlent et concéder les droits relatifs dans les conditions du présent Contrat.

Article A.4. Conditions de règlement

Les prix sont indiqués en Euros et s'entendent Hors Taxes sauf indication contraire.

Le CLIENT s'engage à honorer chaque paiement dû au PRESTATAIRE dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de facture et sans retenue. En cas de retard de paiement et conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce, DIGORA se réserve le droit d'appliquer, sans mise en demeure préalable, le jour suivant la date de règlement :

- Un intérêt de retard égal au taux de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage sans que ce taux ne soit inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, sur les montants facturés qui seraient échus,
- Ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (décret 2012-1115 du 02/10/2012). Le cas échéant, lorsque ces frais dépasseront le montant de cette indemnité, DIGORA pourra réclamer au CLIENT une indemnité complémentaire, sur présentation des justificatifs précisant les diligences accomplies.

En cas de non-paiement à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant la notification émise par DIGORA pour retard de paiement et non suivie d'effet, DIGORA peut, de plein droit, suspendre ou limiter l'accès au service sans préavis jusqu'à apurement des sommes dues, les sommes relatives à la période contractuelle d'abonnement en cours restant dues. Les éventuels frais d'impayés seront également supportés par le CLIENT ainsi que tous les frais de recouvrement. Le CLIENT ne pourra, en aucun cas, demander une quelconque indemnité, avoir ou compensation de quelle que nature que ce soit au PRESTATAIRE du fait de la suspension ou limitation de l'accès au service suite à un incident de paiement.

La désignation d'un tiers payeur, en cas de défaillance de celui-ci, n'exonère pas le CLIENT de son obligation de paiement des factures à l'égard de DIGORA.

Article A.5. Accès aux locaux du bénéficiaire du service

Le CLIENT permettra au PRESTATAIRE d'accéder aux sites des bénéficiaires des prestations, sur lesquels sont installés des éléments matériels, équipements et logiciels et mis à disposition par DIGORA pour les besoins des prestations.

Le personnel de DIGORA s'engage à se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité du CLIENT, communiquées par ce dernier préalablement à la signature du présent Contrat.

Article A.6. Réserve de propriété

En cas de vente d'équipement ou de cession de droits de propriété intellectuelle, le transfert de propriété, à l'exclusion des logiciels, interviendra au profit du CLIENT à la date ou celui-ci en aura payé intégralement le prix, frais et taxes compris.

En conséquence, DIGORA se réserve expressément la possibilité de faire valoir son droit de propriété sur le produit vendu, conformément aux dispositions en vigueur du code de commerce, et d'en reprendre possession à tout moment en cas de non-paiement, le CLIENT supportant seul les conséquences de la perte d'utilisation ou d'exploitation des produits concernés en cas de restitution au PRESTATAIRE. Même en cas de paiement partiel, le CLIENT utilise ou exploite les produits vendus à ses seuls risques et s'oblige personnellement à l'égard de DIGORA à ne pas en disposer par quelque moyen que ce soit, ni en pleine propriété, ni par constitution de gage ou de nantissement du produit, avant le paiement de l'intégralité du prix.

Il s'engage à veiller à ce que les marchandises soient toujours disponibles et identifiables.

Article A.7. Transfert des risques

Le CLIENT est tenu pour responsable, qu'il soit propriétaire ou non, de tous les risques de perte, de détérioration, de destruction, partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, subis par les éléments qui lui sont remis par DIGORA en exécution des Prestations à partir de leur date d'installation dans les locaux du CLIENT, de leur remise, ou de leur mise à disposition, le cas échéant ; celle-ci pouvant être matérialisée par un procès-verbal signé des deux parties. Avant cette date, le CLIENT ne sera pas responsable, sauf en cas de pertes ou de dommages causés par sa faute, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, ou si cette responsabilité lui incombe légalement.

Le CLIENT devra indemniser intégralement DIGORA de tous les préjudices subis par DIGORA du fait de la dégradation, de la destruction totale ou partielle des équipements de DIGORA remis au CLIENT en exécution des prestations.

Article A.8. Confidentialité

Chacune des parties s'engage à respecter et à faire respecter le caractère confidentiel de toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance pendant toute la durée de l'exécution du Contrat et pendant un délai de un an à l'expiration de ce dernier. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux éléments tombés dans le domaine public.

Les parties pourront par ailleurs formaliser les éléments relatifs à cette confidentialité dans un « accord de confidentialité » dans lequel elles préciseront leurs obligations réciproques.

Article A.9. Propriété intellectuelle

Chaque Partie reconnaît que sauf disposition contraire prévue dans un avenant ou acte séparé postérieur dûment signé par les Parties, rien dans le présent Contrat ne doit être interprété comme constituant une cession d'un droit de propriété intellectuelle ou licence se rapportant à ou découlant de l'exécution du Contrat.

Le CLIENT déclare formellement disposer de tous les éléments corporels et incorporels ainsi que de l'ensemble des droits permettant de procéder à toutes exploitations, utilisations ou modifications des œuvres remises au PRESTATAIRE. Le CLIENT garantit en conséquence DIGORA contre tous recours ou revendications émanant d'un tiers à l'occasion de l'exploitation, de l'utilisation ou de la modification desdites œuvres.

Les publications constituent des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur, au sens de l'article L 112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle. Le CLIENT est seul titulaire des droits d'auteur sur ses publications, ce que DIGORA reconnaît expressément.

DIGORA s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à ces droits d'auteur ; en particulier, DIGORA ne pourra modifier, d'une quelconque façon, adapter ou traduire les publications du CLIENT sans l'accord préalable de ce dernier.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux publications pour lesquelles le CLIENT aura expressément indiqué au PRESTATAIRE qu'elles ne sont couvertes par aucun droit privatif et qu'elles sont en conséquence de libre parcours, ni aux œuvres créées par DIGORA dans le cadre du Contrat et qui restent, sauf disposition contraire prévue dans un acte séparé dûment signé par les Parties, la seule propriété de DIGORA.

Les créations graphiques, de développements ou textuelles de DIGORA restent la propriété de DIGORA qui se réserve le droit de revendre ou d'utiliser en partie ses créations.

Par ailleurs, DIGORA garde la propriété de son savoir-faire, ainsi la propriété ou le droit d'usage (le cas échéant) des outils, normes, standards et des méthodes utilisées dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Article A.10. Personnel effectuant les prestations de services

A.10.1 Affiliation du personnel

DIGORA assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux ainsi que son entière responsabilité vis-à-vis de la législation du travail. A ce titre, DIGORA certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et avoir rempli les obligations conformément aux dispositions en vigueur du Code du Travail.

Si les Prestations nécessitent la mise en place de conditions particulières de travail, celles-ci pourront entraîner la facturation de majorations. Le CLIENT accepte, sous réserve d'être prévenu, les absences pour congés, maladie, maternité/paternité, promotion et formation du personnel de DIGORA.

Le personnel de DIGORA qui exécute une prestation sur un site du CLIENT suit le calendrier de jours ouvrés de son établissement de rattachement mais s'adapte à la plage horaire de travail du CLIENT, sauf dispositions particulières prises d'un commun accord, dans la limite de la durée légale du travail. Le personnel de DIGORA n'effectue, en principe, aucune heure supplémentaire.

A.10.2. Responsabilité hiérarchique

DIGORA garde en toutes circonstances l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel, dont il assure également la gestion administrative, comptable et sociale. Ce personnel rend compte à son responsable hiérarchique de l'exécution de ses prestations et de leur évolution. Ce mode de fonctionnement est destiné à apporter au CLIENT une garantie de la qualité du travail exécuté sous le contrôle de DIGORA.

Il ne constitue en aucun cas une quelconque garantie sur la capacité des spécifications et de l'environnement organisationnel et technique du CLIENT à atteindre les objectifs qu'il poursuit.

En cas d'indisponibilité d'un personnel de DIGORA intervenant dans le cadre du Contrat, DIGORA s'engage à le remplacer dans les meilleurs délais par un collaborateur de qualification identique ou similaire.

A.10.3 Clause de non sollicitation

Pendant la durée du Contrat et pendant les douze (12) mois suivant son expiration, chacune des Parties renonce à procéder à des sollicitations d'embauche du personnel de l'autre Partie participant, devant participer et/ou ayant participé à la négociation et/ou à l'exécution du Contrat sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

En cas d'embauche par l'une des Parties dudit personnel de l'autre Partie effectuée à la suite de telles sollicitations, la première s'engage à verser à la seconde une indemnité forfaitaire - celle-ci couvrant notamment les dépenses de sélection et de recrutement, les frais de formation et les dommages résultant des engagements déjà pris - égale aux douze (12) derniers mois de rémunération brute du personnel concerné.

Article A.11. Références commerciales

DIGORA se réserve la possibilité, sauf refus exprès du CLIENT, de faire figurer les signes distinctifs appartenant au CLIENT sur une liste de références commerciales communiquées au public. Ainsi, le Client accepte que DIGORA puisse faire référence à son nom, sa dénomination sociale, un logo ou une marque déposée du CLIENT sur tout support média y compris tous les sites internet de DIGORA et ce, dans le monde entier, sans qu'une telle utilisation ne donne droit à la perception de redevances de quelle que nature que ce soit.

Le CLIENT qui n'accepterait pas cette pratique doit faire part de son refus à DIGORA par courrier recommandé avec accusé de réception, l'interdiction pour DIGORA de se prévaloir des références du CLIENT ne prenant toutefois effet qu'au premier jour du troisième mois suivant la réception du refus.

Article A.12. Force majeure

Conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code Civil, la réalisation du Contrat pourra être suspendue si l'une des Parties se trouve affectée par un cas de force majeure. Dans ce cas, la Partie affectée par le cas de force majeure devra notifier l'autre Partie de l'existence dudit cas de force majeure. Cette notification entraînera la suspension du Contrat pendant le délai mentionné dans le courrier de notification, ce délai ne pouvant excéder un mois.

Si à l'expiration de ce délai, le cas de force majeure persiste, la Partie la plus diligente pourra notifier à l'autre Partie la résiliation du Contrat, la résiliation prenant effet au jour de la notification. Dans tous les cas, aucune Redevance déjà versée par le CLIENT ne sera remboursée par DIGORA.

Pour l'application du présent article, les Parties conviennent que sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Tribunaux français, les cas suivants : grève totale ou partielle, blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, mauvaise qualité du courant électrique, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, intempéries, épidémies, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, guerre.

Article A.13. Résolution avant terme

En cas de contrat à durée indéterminée, à l'issue de la première année, incompressible, chaque partie pourra procéder à la résiliation du Contrat dans sa globalité par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le dernier jour du 9^{ème} mois de l'année de référence en cours. A défaut du respect du délai de préavis précité (la date de première présentation à la société DIGORA faisant foi), le contrat sera automatiquement reconduit pour une année supplémentaire, la résolution ne prenant effet, dans cette hypothèse, qu'au terme de l'année suivant, sans qu'une nouvelle lettre de résolution ne soit pour autant nécessaire.

En cas de contrat à durée déterminée dont la durée est supérieure à un an, le CLIENT pourra procéder à la résiliation du Contrat dans sa globalité par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant le terme prévu, moyennant une pénalité de sortie équivalente à

- 50 % des mensualités restant dues la 2^{ème} année ;
- 30 % des mensualités restant dues la 3^{ème} année.

Il n'y a plus de pénalités à partir de la 4^{ème} année.

En cas de contrat à durée déterminée dont la durée est inférieure à un an, ce dernier ne pourra être rompu avant son terme sauf faute de l'une des parties dans les conditions fixées à l'article A.14.

Le CLIENT précise lors de la résiliation s'il souhaite utiliser le plan d'assistance à la réversibilité défini dans les documents contractuels.

Article A.14. Résolution pour manquement

A.14.1 Champ d'application

Dans le cas d'un manquement grave de l'une des Parties à l'une des dispositions du Contrat, l'autre Partie pourra choisir de résilier le Contrat en suivant la procédure exposée à l'article A.18.2 ci-dessous.

Par ailleurs, DIGORA se réserve le droit de résilier le présent Contrat de plein droit notamment dans les cas où :

- Le CLIENT violerait l'une des conditions d'utilisation des prestations ou ressources ; ou encore ses engagements de confidentialités, ou encore violerait les droits propriétaires de DIGORA
- Le CLIENT mettrait à la disposition du public un ou des contenu(s) manifestement contraire(s) aux lois et réglementations en vigueur à ce jour en France et relevant notamment mais non limitativement de la pédophilie, de l'incitation à la haine raciale, de la négation des crimes contre l'humanité, de l'appel au meurtre, du proxénétisme (ci-après les « **Contenus Illicites** »);
- DIGORA constaterait des actes de piratage ou de tentative d'utilisation illicite des informations circulant sur le réseau ayant pour cause ou origine la connexion avec le CLIENT ;
- DIGORA constaterait le non-paiement à l'échéance de l'une des sommes dues par le CLIENT au titre du présent Contrat et en cas de retour par la banque des titres de paiement pour impayé.

En cas d'utilisation, de diffusion ou de stockage par le CLIENT de Contenus Illicites DIGORA se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre le Service sans préavis, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Client, et sans préjudice des Redevances dues, ce que celui-ci reconnaît.

Dans tous les cas, le CLIENT règle les Prestations jusqu'à la date effective de résiliation.

A.14.2 Procédure

La Partie Non Défaillante adressera à la Partie Défaillante par lettre recommandée avec avis de réception une notification dans les trente (30) jours suivant ledit manquement grave. Cette notification décrira en détail la nature et les dates spécifiques du manquement grave et permettra à la Partie Défaillante d'y remédier dans les délais suivants :

- Dans les dix (10) jours suivant la réception de ladite notification, en cas de non-paiement d'une somme exigible à la Date de Paiement prévu au Contrat,
- Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la notification, dans tous les autres cas de manquement grave. Si la nature d'un manquement non financier est telle qu'il ne serait pas envisageable de compter sur un rétablissement dans les quarante-cinq (45) jours, un délai supplémentaire de quinze (15) jours sera accordé.

Si le manquement grave n'est pas corrigé pendant la période de rétablissement définie ci-dessus, le Contrat pourra être résilié pour manquement grave, à l'initiative de la Partie Non Défaillante par notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la Partie Défaillante, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration de la période de rétablissement indiquée ci-dessus ; la résiliation prendra effet à la date indiquée dans ladite notification. Cette date d'effet se situera au plus tard quatre (4) mois après réception par la Partie Défaillante de la notification initiale pour manquement grave.

Article A.15. Responsabilité

DIGORA est exonéré de toute responsabilité en cas d'inexécution ou des retards dans l'exécution résultant d'un cas fortuit, de force majeure ou par le fait d'un tiers, tels que définis à l'article A.12.

La responsabilité de DIGORA ne peut être engagée que sur faute de DIGORA qui lui est imputable directement par rapport aux services définis dans le Contrat, dûment prouvée par le CLIENT. Toute responsabilité de DIGORA au titre des services définis dans le Contrat ne pourra être recherchée au-delà d'une période de trois (3) mois après la date à laquelle le fait générateur de cette responsabilité a été découvert ou aurait dû être découvert par le CLIENT.

Il est expressément reconnu que, si la responsabilité de DIGORA était retenue dans l'exécution du présent Contrat et quel que soit le fondement de l'action en réparation au titre de laquelle des dommages et intérêts sont réclamés, les Parties conviennent que le CLIENT ne pourra prétendre à réparation pour tout autre préjudice excédant la moins élevée des deux sommes suivantes :

- 150 000 euros, ou si cela est applicable ;
- Le remboursement des factures des quatre (4) derniers mois relatives aux abonnements forfaitaires des services mis en cause.

Le CLIENT renonce, ainsi que ses assureurs pour lesquels il se porte fort, à tous recours contre DIGORA au-delà de ce montant.

Outre les points décrits dans l'article « Règles d'usage d'Internet » pour lesquels le CLIENT reconnaît que DIGORA ne pourrait en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque préjudice, direct ou indirect tels que, tout préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial, perte de bénéfice, perte de productivité, atteinte à l'image de marque ou le résultat d'études erronées.

Il est précisé que :

- Le CLIENT s'engage à ne pas réaliser des actions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement de la plateforme technique de DIGORA et des ressources associées ainsi que d'accéder à des données ne lui appartenant pas ;

- Le CLIENT est seul responsable de tout dommage, direct ou indirect, matériel ou immatériel causé par lui-même ou un de ses préposés au PRESTATAIRE ou à des tiers du fait d'une utilisation détournée des services définis contractuellement, et le CLIENT devra à cet égard indemniser DIGORA en réparation des préjudices causés ;
- Le CLIENT est responsable de la maîtrise d'œuvre de son informatisation en cas de multiplicité de fournisseurs choisis par lui ;
- La responsabilité de DIGORA ne pourra être engagée en cas d'utilisation du service non conforme au Contrat ;
- DIGORA ne pourra être tenue pour responsable en cas de poursuites judiciaires à l'encontre du CLIENT du fait de l'usage des services de DIGORA et de tout service accessible via le réseau Internet, dans la mesure où aucune faute n'est imputable directement au PRESTATAIRE ;
- DIGORA ne pourra en aucun cas être responsable du contenu des services consultés de la nature des données interrogées, transférées ou mises en ligne par les utilisateurs et d'une manière générale de toute information consultée par le CLIENT ;
- DIGORA ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de préjudice lié à la présence d'un logiciel malveillant, dont la présence est imputable directement ou indirectement au CLIENT ;
- DIGORA ne saurait être responsable de l'introduction, non autorisée, de données sur l'espace consacré au CLIENT malgré toutes les mesures de sécurité qu'elle aurait pu prendre ;
- DIGORA ne saurait être responsable du mauvais dimensionnement des lignes de télécommunications, des bases de données ou plus généralement de la capacité des ressources techniques mises à disposition suite à des informations erronées ou non mises à jour, transmises par le CLIENT ;
- DIGORA ne saurait être tenu pour responsable de la destruction accidentelle des Données par le CLIENT ou un tiers ayant accédé au service au moyen des Identifiants remis à la Société ;
- DIGORA ne saurait être tenu responsable d'une interruption ou une baisse de service de l'opérateur de télécommunications ou du fournisseur d'électricité ; ces cas étant considérés comme des cas de forces majeures.

Article A.16. Révision des prix

Sauf indications contraires dans le contrat de vente, les prix des prestations font l'objet d'une révision à chaque date anniversaire du contrat en fonction de la hausse de l'indice Syntec, selon la formule suivante :

$$P = P0 \times (S / S0) \quad \text{dans laquelle :}$$

- P représente les prix des Services après révision,
- P0 représente les prix stipulés à la date de signature dans le présent Contrat de services ou dans ses annexes,
- S représente le plus récent indice Syntec connu à la date de révision,
- S0 représente l'indice Syntec de référence défini dans la Grille Tarifaire

En cas de disparition de l'indice Syntec, les Parties conviendront du choix d'un indice de remplacement. À défaut d'accord entre les Parties, compétence expresse est donnée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris pour déterminer le nouvel indice à intégrer dans la formule de révision susmentionnée. Les frais qui en résulteront seront partagés également entre les Parties.

Tout retard dans la détermination de l'indice de remplacement ne devra avoir aucune incidence sur les paiements qui seront effectués aux échéances prévues et feront l'objet d'une régularisation ultérieure.

Article A.17. Frais de déplacement

Sauf clauses contraires fixées dans le Contrat, les frais de déplacement et de séjour des intervenants de DIGORA seront facturés en sus :

- Soit sur la base des débours réels justifiés par un état récapitulatif,
- Soit forfaitairement après accord des Parties.

Article A.18. Divisibilité et intitulés

Si une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions générales se révélaient être nulles, la ou les dites clauses seraient réputées non écrites, mais n'entraîneraient pas la nullité du reste des conditions générales de ventes, qui demeureraient pleinement valides et garderaient toute leur force et leur portée. Les intitulés des articles des conditions générales de ventes sont insérés dans le seul but d'en faciliter la référence et ne peuvent être utilisés pour donner une interprétation à ces intitulés ou en modifier la signification. Aussi, en cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des intitulés et l'une quelconque des clauses constituant les conditions générales de ventes, les intitulés seront déclarés comme inexistantes.

Article A.19. Assurance

Chacune des parties déclare à l'autre être assurée pour toutes les conséquences dommageables des actes dont elle pourrait être tenue pour responsable dans le cadre du Contrat auprès d'une compagnie d'assurance de premier rang.

Il appartient au CLIENT de signaler à sa compagnie d'assurance l'hébergement de ses données et de ses traitements informatiques et d'en assumer les éventuelles modifications contractuelles et financières. A cet égard, DIGORA a fait connaître au CLIENT les conséquences que pourraient avoir pour lui un défaut d'information de son assureur.

DIGORA conseille au CLIENT de souscrire une garantie Dommages aux biens pour les pertes de marge brute d'exploitation et les pertes financières (frais supplémentaires d'exploitation et pertes d'exploitation) suite à une carence de fournisseurs.

Article A.20. Sous-traitance

Le CLIENT reconnaît expressément au PRESTATAIRE la faculté de sous-traiter la réalisation de certaines prestations couvertes par le Contrat.

Article A.21. Changement de contrôle

En cas de cession majoritaire du CLIENT, le CLIENT notifie DIGORA par lettre recommandée avec accusé de réception de ladite cession. DIGORA doit faire part de son refus de poursuivre le Contrat dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du CLIENT. A défaut de réponse de DIGORA dans le délai imparti, la poursuite du Contrat est réputée acceptée.

Article A.22. Cession de contrat

Une cession de l'intégralité ou de la majeure partie de l'actif de DIGORA ou du CLIENT ou toute fusion, absorption ou transmission universelle de patrimoine sera considérée comme une cession du Contrat autorisée sans aucune autre formalité nécessaire.

Toute autre forme de cession du Contrat requiert un accord préalable, lequel sera établi par écrit et dûment signé par les Parties.

Article A.23. Preuve

Les registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de DIGORA, dans des conditions raisonnables de sécurité quant à l'intégrité des données et associées à une procédure d'authentification, sont admis comme preuve des communications, contrats et paiements intervenus entre les parties.

Article A.24. Indépendance des contrats

Le CLIENT reconnaît que le Contrat constitue un document contractuel autonome et indépendant et ne dépend en aucun cas d'autres contrats qui auraient pu être conclus autour du Logiciel et/ ou des Prestations. A cet égard, la résiliation par le CLIENT de tout autre contrat conclu entre le CLIENT n'entraînera en aucun cas la résiliation du Contrat. En conséquence, toute somme due au titre du Contrat restera due par le CLIENT étant entendu que DIGORA ne procédera à aucun remboursement d'une somme déjà versée en exécution du Contrat ni à aucun avoir ou compensation de quelque titre que ce soit. Le Client reconnaît que les dispositions de l'article 1186 du Code Civil relatives à la caducité ne pourront être invoquées par lui pour se délier des obligations contractuelles souscrites auprès de DIGORA qu'elles soient.

Article A.25. Loi applicable- Juridiction

Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises à la loi française et sous réserve des dispositions d'ordre public applicables en matière de compétences juridictionnelle, les juridictions compétentes de Strasbourg seront seules compétentes pour connaître de tout litige éventuel relatif aux présentes Conditions Générales de Vente, nonobstant pluralité de défendeur ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Partie B. Clauses particulières liées aux données hébergées, à la fourniture et à l'hébergement de ressources informatiques

Article B.1 Loi Informatique et Libertés

Il incombe au CLIENT de faire les déclarations et démarches administratives afférentes à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée et de respecter toutes autres réglementations nationales et européennes en vigueur, notamment le Règlement européen 2016/679 sur la protection des données personnelles du 24 mai 2016.

Si les Données du CLIENT hébergées par DIGORA comportent des données à caractère personnel, le CLIENT garantit au PRESTATAIRE qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent et qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage et du

traitement qui est fait desdites données personnelles. A ce titre, le CLIENT garantit DIGORA contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient reproduites et hébergées via le Service.

Dans la mesure où le permettent les dispositions de la loi précitée et autres réglementations en vigueur, DIGORA devra prendre, sur information préalable communiquée par le CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes mesures techniques ou de sécurité requises pour les traitements, fichiers et données, sous réserve que le niveau requis ne soit pas supérieur au niveau de sécurité contractuel. Dans le cas contraire, un avenant au Contrat sera étudié entre les deux parties.

Sous réserve des dispositions précitées, DIGORA s'engage à respecter intégralement les dispositions relatives à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée et celles contenues dans les déclarations effectuées par le CLIENT auprès de la CNIL qui lui auront été préalablement communiquées.

Article B.2. Logiciels

B.2.1. Logiciels mis à disposition

Les Logiciels mis à la disposition du CLIENT dans le cadre du Service fourni par DIGORA demeurent la propriété de DIGORA ou de leur éditeur respectif. Le CLIENT s'interdit toute utilisation desdits Logiciels en dehors du Service. Il s'interdit de copier, reproduire, représenter, adapter, modifier, décompiler, de quelque manière que ce soit les Logiciels et/ou leur documentation.

Le CLIENT reconnaît avoir reçu de DIGORA toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation des logiciels à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour son utilisation.

Il appartient au CLIENT de s'assurer :

- Qu'il dispose de la compétence nécessaire pour l'utilisation des logiciels,
- Que son personnel est susceptible d'utiliser avec toute l'efficacité requise les logiciels.

B.2.2. Droits d'utilisation

S'agissant des logiciels qui font l'objet du service, les droits d'utilisation des logiciels sont accordés à titre non exclusif, personnel et non transmissible, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle.

En tout état de cause, l'utilisateur s'engage à respecter le droit de propriété que l'auteur du logiciel conserve sur son œuvre.

B.2.3. Contrat de licence

Si un contrat de licence existe, l'utilisation du Logiciel est régie par les termes du contrat de licence. L'utilisateur doit accepter les termes du contrat de licence.

Toute reproduction ou redistribution du Logiciel qui ne respecte pas les stipulations du contrat de licence est expressément prohibée par la loi.

Le logiciel n'est garanti, le cas échéant, qu'en application des termes du contrat de licence. DIGORA exclut toute garantie implicite relative au logiciel, notamment toute garantie implicite de qualité, d'adéquation à un usage particulier, de propriété et d'absence de contrefaçon.

L'utilisateur s'engage à ne pas décompiler ou désassembler tout Logiciel en dehors du cadre légal défini à l'article L. 122.6.1 II à IV du Code de la propriété intellectuelle.

Article B.3. Règles d'usage d'Internet

Le CLIENT déclare accepter les caractéristiques et les limites relatives à l'utilisation d'Internet et notamment :

- Que DIGORA n'exerce aucun contrôle sur les données transitant par son centre informatique,
- Que le réseau Internet, de par sa constitution empêchant de connaître le débit du destinataire, le chemin emprunté par les Données ou encore le taux de disponibilité de la bande passante, présente :
 - o Des aléas techniques pouvant conduire à des ralentissements ou des interruptions de services. En conséquence, DIGORA ne sera pas tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements du service inhérents au réseau Internet,
 - o Des risques de failles relatives à la sécurité et à la confidentialité des Données envoyées et reçues sur Internet, des risques d'intrusion et de virus. En conséquence, le CLIENT assume seul la responsabilité des Données qu'il envoie ou reçoit via le Service et des moyens de protection et d'authentification qu'il met en œuvre dans ce cadre. Il prend soin de se conformer à la réglementation applicable en matière de secret des correspondances.
- Que les données consultables sur Internet peuvent être protégées par un droit de propriété intellectuelle,
- Que le CLIENT est seul responsable de l'usage qu'il fait de ses données.

Article B.4. Données hébergées

B.4.1. Propriété

Sont considérées comme données appartenant au CLIENT tous fichiers ou données du CLIENT transmis au PRESTATAIRE aux fins d'exécution des services souscrits, saisies par le CLIENT dans les logiciels hébergés par DIGORA, ainsi que les données collectées ou traitées par DIGORA dans le cadre du service souscrit par le CLIENT. Le CLIENT concède au PRESTATAIRE un droit de reproduction de ses données, personnel, incessible, non exclusif et non transmissible, aux seules fins d'exécution des services souscrits pour la durée du Contrat et pour le monde entier.

A l'inverse, tous fichiers ou données issus du savoir-faire de DIGORA (procédures, bases de connaissance, guides de questionnement, etc.) restent la propriété de DIGORA.

B.4.2. Garantie

Le CLIENT est seul responsable de la qualité, de la licéité, de la pertinence et de l'intégrité des Données qu'il transmet aux fins d'exécution des services souscrits. Il garantit en outre être titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser les Données et d'en confier l'hébergement au PRESTATAIRE. De ce fait, DIGORA dégage toute responsabilité en cas de non-conformité des Données aux lois et règlements, à l'ordre public, ou encore aux besoins du CLIENT.

En conséquence, le CLIENT assurera à ses frais la défense de DIGORA dans toute procédure diligentée contre lui aux motifs qu'une Donnée stockée ou diffusée via le service qui porte atteinte aux droits des tiers, sous réserve que :

- DIGORA notifie au CLIENT dès qu'il en a connaissance toute assignation ou mise en demeure ;
- DIGORA apporte, à la demande raisonnable du CLIENT, toute assistance ainsi que les informations et éléments en sa possession.

Le CLIENT garantit aussi DIGORA contre toute contamination virale en provenance des Données transmises par le CLIENT, que ces Données lui appartiennent ou appartiennent aux clients bénéficiant des solutions du CLIENT inclus dans le périmètre du contrat. En conséquence, le CLIENT assurera à ses frais la défense de DIGORA dans toute procédure diligentée contre lui aux motifs que les Données du CLIENT stockées ou diffusées via le service et porteuses d'un virus ont contaminé d'autres données appartenant à des tiers et stockées sur la plateforme de DIGORA. Le cas échéant, le CLIENT prend à sa charge tous les dommages, intérêts et dépens auxquels DIGORA serait condamné par toute décision de justice, ainsi que tous les frais (y compris les honoraires de conseils) que DIGORA aurait engagés.

B.4.3. Responsabilité du CLIENT

Le CLIENT est seul responsable de l'exactitude et de la qualité de ses données. Il est également responsable de la direction éditoriale aussi bien pour un site ou une application hébergé par DIGORA, que pour le contenu de tout produit développé à sa demande. DIGORA n'exerçant aucun contrôle sur les contenus et données propriété du CLIENT, il revient au CLIENT d'assumer seul la responsabilité du fait de contenus litigieux.

DIGORA ne saurait voir sa responsabilité engagée à la suite de toute action ou recours intenté par un tiers, du fait du caractère illicite du contenu hébergé et notamment du fait :

- De tous contenus contraires aux législations et réglementations en vigueur, diffusés sur son espace web par le CLIENT,
- De la violation des droits de propriété intellectuelle relatifs aux œuvres contenues ou diffusées, en intégralité ou partiellement sur le site web du CLIENT,
- Du contournement de mesures techniques de protection.

Les pages hébergées, les produits logiciels et plus généralement toutes publications ou données utilisées par les applications ne doivent pas être contraires ou donner accès (notamment par des liens hypertextes) à des informations ou services contraires aux dispositions légales et réglementaires.

Il est rappelé que sont notamment interdits et pénalement sanctionnés :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- La diffamation et l'injure ;
- La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur ;
- La provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux ;
- Le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- La provocation aux crimes et délits, et la provocation au suicide ;

- La provocation à la discrimination, à la haine, ou à la violence, notamment raciales ;
- L'apologie de certains crimes, notamment meurtre, viol, vol, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, la négation de crimes contre l'humanité.

Le CLIENT reconnaît disposer de l'ensemble des autorisations légales, réglementaires ou administratives nécessaires à l'utilisation du (des) service(s) choisi(s) et s'engage à respecter les dispositions de toutes législations applicables aux traitements des données nominatives, aux créations de services de communication audiovisuelle, aux procédés de cryptologie et à effectuer ou à obtenir toutes déclarations ou autorisations nécessaires à cette fin. Le CLIENT garantit au PRESTATAIRE qu'il a vérifié que les prestations souscrites lui permettent de remplir ses obligations liées à la réglementation en vigueur en matière de stockage et de traitement des données hébergées. A cet effet, il s'engage à tenir informé régulièrement DIGORA de ces obligations.

DIGORA se réserve la possibilité de supprimer sans préavis et à tout moment l'accès à des contenus :

- Qui seraient contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'éthique du net ;
- Qui ne respecteraient pas les conditions générales ou empêcheraient le bon fonctionnement du service ;
- Sur réquisition de l'autorité judiciaire ou administrative.

Dans le cas où DIGORA crée ou héberge un site comportant un espace de débats en ligne (par exemple un forum), le CLIENT désigne, au sein de sa structure, un/des modérateur(s) chargés d'approuver les messages envoyés par les utilisateurs. Chaque intervenant reste néanmoins responsable de ses propos. DIGORA se réserve le droit de suspendre tous groupes de discussion jugés illégaux.

B.4.4. Sécurité

DIGORA s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à l'état de l'art et de la technique, pour protéger les Données du CLIENT hébergées sur la plateforme de DIGORA.

Sous réserve de l'Article « Responsabilité », DIGORA s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données contenues sur sa plateforme. DIGORA mettra en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisations frauduleuses des Données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions des Données.

Le CLIENT s'engage à mettre en place les mesures de protection adaptées à la connexion Internet permettant de relier ses sites aux services hébergés par DIGORA.

B.4.5. Sort des données

À la résiliation du Service d'abonnement du CLIENT, DIGORA conservera les Données du CLIENT durant une période maximale de trente (30) jours et, si demande en est faite au cours de cette période, DIGORA fournira au CLIENT une copie de ces données dans un format standard déterminé par DIGORA. DIGORA ne sera aucunement tenu de conserver les Données du CLIENT au-delà de cette période de trente (30) jours. DIGORA confirmera au CLIENT la destruction des Données.

B.4.6. Protection des flux transfrontaliers de données

Les présentes conditions respectent les dispositions communautaires relatives à la protection des flux transfrontaliers de données et notamment la directive 95/46, transposée en France par la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée.

Dans le cadre de traitements de Données, DIGORA est susceptible de recourir à des prestataires agissant pour son compte et sous sa responsabilité en France ou à l'étranger. Si ces prestataires sont situés en dehors de l'Union européenne, ils auront alors, dans les cas prévus par la Décision de la Commission européenne 2002/16/CE du 27 décembre 2001, préalablement signés les « clauses contractuelles types ».

DIGORA informera le CLIENT d'un changement de lieu de fourniture des prestations entraînant un transfert des Données, DIGORA ayant la liberté de changer de lieu si DIGORA le juge approprié ou utile pour l'exécution des prestations dans le respect des dispositions du Contrat.

Article B.5. Remontée des plaintes et failles de sécurité

DIGORA s'engage à communiquer au CLIENT la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur les services, ainsi que toute plainte qui lui serait adressée par tout individu concerné par le service réalisé au titre du Contrat. Cette communication devra être effectuée dans les plus brefs délais après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

Article B.6. Utilisation des identifiants d'accès aux services

Tous les éléments permettant au CLIENT, utilisateur, ou plus généralement tout bénéficiaire des services de s'identifier et de se connecter aux services sont personnels et confidentiels. Ces derniers s'engagent personnellement et pour leurs préposés, le cas échéant, à les conserver secrets et à ne pas les divulguer, sous quelques formes que ce soit. Ils ne peuvent en aucun cas être cédés à des tiers, à titre gratuit ou onéreux.

La connexion aux services n'est autorisée qu'à la condition que le bénéficiaire du service utilise le nom d'utilisateur qui lui a été attribué par DIGORA et le mot de passe qu'il a choisi. Cette dernière se réserve le droit, en cours d'exécution du présent contrat, de changer ce nom d'utilisateur et/ou le mot de passe pour des raisons techniques de sécurité et/ou d'éthique.

Toute perte, détournement ou utilisation non autorisée du nom d'utilisateur et/ou du mot de passe et leurs conséquences, relève de la responsabilité du CLIENT.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le CLIENT s'engage à notifier DIGORA sans délai, par téléphone confirmé par un courriel ou par un courrier postal ou une télécopie afin que cette dernière procède au changement immédiat du mot de passe ou toute autre mesure rendue nécessaire.

En cas d'utilisation détournée ou non autorisée de l'identifiant du CLIENT, la responsabilité de celui-ci ne sera dérogée à l'égard de DIGORA qu'à compter d'un délai d'un jour ouvré courant après la date mentionnée sur l'accusé de réception de la notification mentionnée ci-dessus.

Le CLIENT assume seul la réparation des dommages nés avant cette date ou révélés postérieurement à l'interruption du service.

Toute connexion ou transmission de données effectuées à partir du nom d'utilisateur du CLIENT sera réputée avoir été effectuée par ce dernier.

Article B.7. Données de connexion

DIGORA informe ses clients qu'il est tenu :

- De détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification des créateurs de contenu des applications qu'il héberge ou auxquelles il fournit un accès Internet (article 6 II de la LCEN),
- De communiquer aux autorités les informations relatives à l'utilisation du service Internet par le CLIENT, chaque fois que ces autorités feront une demande raisonnable en ce sens.